

**Convention
relative à l'organisation des transports
entre
La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
et
le Département des Bouches-du-Rhône**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président,
M. Eugène CASELLI, autorisé par délibération n°DTUP 006-590/08/CC du Conseil du
18 juillet 2008

ci-après dénommée "la Communauté Urbaine".

et

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général,
M. Jean-Noël GUERINI, autorisé par délibération n° du

ci-après dénommé "le Département".

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;
Vu le Code de l'Education et notamment son article L 213-11 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 ;
Vu la convention relative à l'organisation des transports signée entre les deux parties le 25 juin 2002 et ses avenants,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

A l'occasion de sa création, la Communauté urbaine est devenue autorité organisatrice des transports urbains et, à ce titre, responsable des services réguliers et des transports scolaires internes à son territoire.

L'extension de droit du périmètre de transport urbain à ce nouveau territoire a modifié la répartition des compétences avec le Département, autorité organisatrice des transports interurbains.

Dans l'esprit de la convention du 25 juin 2002, le présent accord définit les conditions de financement par le Département des transports scolaires dans le périmètre de transports urbains de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Plus largement, il détermine les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur responsabilité.

Article 1 : Organisation du transport scolaire

1.1 Les services réservés scolaires

1.1.1. Principe d'organisation

La Communauté urbaine assure, l'organisation et le financement de l'ensemble des services réservés scolaires compris dans son périmètre.

1.1.2. Inventaire

La liste des services scolaires réservés dont l'organisation et le financement ont été transférés par le Département à la Communauté urbaine figure en annexe 1.

1.2 Transport des élèves effectuant des trajets internes au périmètre de transport urbain

Les élèves effectuant des trajets internes au périmètre de transports urbains et relevant soit de la compétence de la Communauté urbaine, soit de celle du Département, pourront être transportés sur les services de l'autre autorité organisatrice.

1.2.1. Principe

Les élèves domiciliés et se déplaçant à l'intérieur du périmètre de la Communauté urbaine relèvent de sa compétence.

Ils pourront être transportés sur les lignes organisées par le Département des Bouches-du-Rhône.

Ces élèves ou abonnés scolaires comprennent tous les bénéficiaires du régime des transports scolaires défini par la Communauté urbaine et notamment les étudiants de l'enseignement supérieur.

1.2.2. Gestion des abonnés scolaires

Les abonnés scolaires relevant de sa compétence sont gérés par la Communauté urbaine qui fixe en particulier les tarifs applicables.

La Communauté urbaine délivrera une carte de transport aux élèves empruntant les lignes départementales qui leur ouvrira le droit d'effectuer un trajet aller-retour par jour entre leur domicile et leur établissement scolaire.

La carte délivrée aux élèves du primaire et du secondaire ne sera pas valable en période de vacances scolaires, celle délivrée aux étudiants et apprentis sera acceptée toute l'année à l'exception des mois de juillet et d'août.

La Communauté urbaine dressera une liste des élèves fréquentant habituellement les lignes départementales et la fera parvenir aux services du Département après la rentrée scolaire.

Le Département délivrera une carte de transport au nom de l'élève ou de l'étudiant concerné.

1.2.3. Participation financière de la Communauté urbaine

Le Département assurera le paiement des transporteurs en application des conventions et marchés existants.

La Communauté urbaine versera au Département une participation fixée à 160 euros par élève du primaire et du secondaire ou apprenti, et de 220 euros par étudiant, fréquentant régulièrement les lignes départementales, au titre de l'année scolaire 2008-2009 et des suivantes, sous réserve de modifications après évaluation du dispositif.

Les paiements seront effectués sur la base d'une demande de versement présentée par le Département, au vu du bilan annuel de fréquentation.

Au titre du solde de l'année scolaire 2007-2008, la Communauté urbaine versera 50 000 euros au Département.

1.3 Services délégués au Département

Les deux parties s'accordent pour assurer l'optimisation de services présentant des particularités en raison de contraintes géographiques, ou de l'étendue du périmètre de recrutement de certains établissements scolaires.

Dans cet esprit, la Communauté urbaine délègue au Département l'organisation des services assurant la desserte du camp militaire de Carpiagne.

A compter de l'année scolaire 2008-2009, la Communauté urbaine versera au Département une participation calculée selon la formule suivante :

$$(E_c / T) \times C$$

où :

E_c = nombre d'élèves relevant de la compétence de la Communauté

T = nombre total d'élèves transportés par le service réservé

C = coût annuel du transport.

Cette participation sera versée annuellement sur la base d'un décompte présenté par le Département.

Au titre du solde de l'année scolaire 2007-2008, la Communauté urbaine versera 47 000 euros au Département.

1.4 Transport des élèves relevant de la compétence du Département sur les services organisés par la Communauté urbaine

1.4.1. Principe

Les élèves relevant de la compétence du Département pourront être transportés sur les lignes organisées par la Communauté urbaine, sans acheter de titres, à l'exception du réseau urbain confié à la Régie des Transports de Marseille.

1.4.2. Gestion des abonnés scolaires

Les abonnés scolaires relevant de sa compétence sont gérés par le Département qui fixe en particulier les tarifs applicables.

Le Département délivrera une carte de transport aux élèves empruntant les services réservés organisés par la Communauté urbaine qui leur ouvrira le droit d'effectuer un trajet aller-retour par jour entre leur domicile et leur établissement scolaire.

Le Département dressera une liste des élèves fréquentant les services réservés de la Communauté urbaine et la fera parvenir à ses services après la rentrée scolaire.

La Communauté urbaine délivrera une carte de transport au nom de l'élève concerné.

1.4.3. Participation financière du Département

La Communauté urbaine assurera le paiement des transporteurs en application des conventions et marchés existants.

Le Département versera à la Communauté urbaine une participation fixée à 160 euros par élève du primaire et du secondaire ou apprenti fréquentant régulièrement les lignes communautaires, au titre de l'année scolaire 2008-2009 et des suivantes, sous réserve de modifications après évaluation du dispositif.

Les paiements seront effectués sur la base d'une demande de versement présentée par la Communauté urbaine, au vu du bilan annuel de fréquentation.

Article 2 : Les lignes régulières

2.1 Les lignes régulières intégrées en totalité dans le périmètre de la Communauté urbaine

2.1.1. Principes d'organisation

La Communauté urbaine a repris l'organisation et le financement de l'ensemble des lignes devenues urbaines en raison de la modification des périmètres de transports urbains.

2.1.2. Inventaire

La liste des lignes régulières dont l'organisation et le financement ont été transférés par le Département à la Communauté urbaine figure en annexe 2.

2.2 Organisation de la ligne Aubagne-Marseille par la RN 8

Compte tenu de la proportion d'usagers effectuant un trajet interne à la Ville de Marseille, la Communauté urbaine participera au financement de la ligne à hauteur de 50% des paiements, effectués au titulaire du marché, nets des recettes commerciales.

Ce dispositif s'appliquera à compter des factures relatives au mois de janvier 2009.

Les versements seront effectués sur la base d'une demande de versement produite par le Département, accompagnée d'un mémoire justificatif,

La Communauté urbaine versera au Département une participation forfaitaire pour le financement de cette ligne fixée à 1 430 000 euros, représentant le solde de l'année 2007 et sa participation aux paiements relatifs aux services faits durant l'année 2008.

2.3 Organisation des lignes Marseille - Marignane

La Communauté urbaine délègue au Département l'organisation et le financement des lignes Marseille - Marignane par Vitrolles et Marseille – Aéroport - Marseille-Provence qui bien qu'ayant des extrémités incluses dans le périmètre de la Communauté urbaine, traversent des communes extérieures à ce périmètre.

Les deux parties conviennent de mettre en place une information et une communication commune permettant la mise en valeur des services assurés par la ligne Marseille - Aéroport.

Toute modification substantielle de la consistance des lignes visées ci-dessus devra faire l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté urbaine.

2.4 Trafic local assuré par des lignes régulières

Les services non urbains pénétrant à l'intérieur du périmètre de transports urbains continuent à être accessibles aux usagers effectuant un trajet urbain (y compris aux élèves) dans les conditions de tarification et d'affectation des recettes définies par le Département.

Les deux parties rechercheront, pour le développement de leurs transports, à privilégier la mise en œuvre de solutions allant vers l'affrètement des lignes départementales en place ou l'acceptation sur ces lignes des titres urbains dans le cadre d'accords de compensation tarifaire.

Ces dispositions devront faire l'objet, au cas par cas, d'une convention entre la Communauté urbaine et le Département.

Article 3 : Transport des élèves handicapés

La Communauté urbaine perçoit les sommes antérieurement versées par l'Etat à la Ville de Marseille pour la compensation des charges relatives aux élèves handicapés.

Les deux parties s'accordent sur le fait que ces montants auraient du bénéficier au Département, autorité compétente en matière de transport d'élèves handicapés.

A ce titre, la Communauté urbaine versera au Département 1 192 009,55 euros par an, valeur 2008.

Article 4 : Versements du Département à la Communauté urbaine

Le Département versera à la Communauté urbaine les sommes qu'il consacrait aux services dont l'organisation a été transférée, selon le détail figurant en annexe 3, soit un total de 1 186 660,93 euros par an, valeur 2008.

Article 5 : Actualisation

Les versements effectués soit par la Communauté, soit par le Département en fonction des articles 3 et 4, seront indexés selon la formule suivante :

Cette valeur sera actualisée chaque année, en appliquant l'évolution de l'indice des prix « transports routiers de voyageurs » (Identifiant : 0637913) publié par l'INSEE suivant la formule suivante :

$$VRT_n = VRT_0 \times (\text{Indice } T_{n-1} / \text{Indice } T_0)$$

Où :

VRT_n = participation pour l'année n

VRT_0 = participation pour l'année 2008

T_{n-1} = valeur de l'indice pour le mois d'octobre de l'année n-1

T_0 = valeur de l'indice pour le mois d'octobre de l'année 2007.

Article 6 : Développement du partenariat entre les deux collectivités

La Communauté urbaine et le Département souhaitent amplifier leurs actions de développement de l'intermodalité et de complémentarité entre les réseaux de transports collectifs urbains et interurbains.

6.1 Projet billettique

La Communauté urbaine et le Département conviennent d'œuvrer ensemble :

- au développement de l'intermodalité et de la complémentarité entre les différents réseaux de transport collectif urbains et interurbains,
- à la compatibilité du futur système billettique de la RTM avec le système billettique départemental.

6.2 Tarification combinée

Les usagers des lignes organisées par le Département bénéficient d'une tarification combinée entre le réseau départemental et les réseaux de la Communauté urbaine.

Les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif seront déterminées par des conventions spécifiques d'application.

6.3 Utilisation des points d'arrêt

Le Département autorise la Communauté urbaine à utiliser ses propres points d'arrêts et leurs équipements, à l'intérieur du périmètre de transports urbains.

La Communauté urbaine pourra mettre en place, en concertation avec le Département, un affichage sur ses propres services sur les poteaux d'arrêt et abribus départementaux.

Les deux parties conviendront d'une bonne intégration de leur signalétiques respectives afin d'améliorer l'information offerte aux usagers.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2012.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait à Marseille, le

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président de la Communauté

Jean Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Annexe 1

L'organisation et le financement des services réservés suivants ont été transférés à la Communauté urbaine par le Département.

<i>Service réservé scolaire</i>	<i>Date de transfert</i>
Châteauneuf-les-Martigues– circuit intérieur (C031-C192-C293)	1 ^{er} mars 2002
Châteauneuf-les-Martigues– circuit intérieur (C441)	1 ^{er} mars 2002
Ensues vers Marignane Gignac et Sausset (C355)	1 ^{er} mars 2002
Le Rove – circuit intérieur (C209)	1 ^{er} mars 2002
Roquefort-la-Bédoule– circuit intérieur (C160)	1 ^{er} mars 2002
Sausset les Pins et Carry-le-Rouet vers Châteauneuf-les-Martigues (C456)	1 ^{er} mars 2002
Carry vers Sausset (C303)	1 ^{er} septembre 2002
Sausset – circuit intérieur (C316)	1 ^{er} septembre 2002
Sausset vers le collège de Sausset (C257)	1 ^{er} septembre 2002

La Communauté -rbaine a repris le financement des transports scolaires pour les élèves domiciliés et se déplaçant à l'intérieur de son périmètre au 1^{er} mars 2002 :

- sur les lignes régulières départementales
- sur les services SNCF
- à titre individuel.

L'organisation des circuits de transport desservant les établissements E.A.P. Esperanza et E.A.P. Bellevue est assurée par la Communauté -rbaine depuis le 1^{er} septembre 2002.

Annexe 2

L'organisation et le financement des lignes régulières suivantes ont été transférés à la Communauté urbaine par le Département.

<i>Ligne</i>	<i>Date de transfert</i>
Allauch – Plan-de-Cuques - Marseille	1 ^{er} janvier 2001
Carry-Ensuès-le Rove-Marseille	1 ^{er} mars 2002
Carry-Ensuès-le Rove-Marseille	1 ^{er} janvier 2003
Carnoux - Cassis – Marseille	1 ^{er} septembre 2004
Carnoux - La Ciotat	1 ^{er} septembre 2004
Roquefort-la-Bédoule – Cassis	1 ^{er} septembre 2004

Annexe 3

Versements du Département à la Communauté urbaine

- *Sommes antérieurement attribuées aux communes autorités organisatrices de transports urbains*

Le Département verse à la Communauté urbaine les sommes attribuées aux communes d'Allauch, Cassis, Marseille et Plan-de-Cuques, antérieurement au 1er janvier 2001, en leur qualité d'autorités organisatrices de transports urbains.

Cette participation s'élève à 374 121,01 euros par an valeur 2008.

- *Services scolaires transférés*

Le Département verse à la Communauté urbaine au titre de sa participation aux charges correspondant aux transports scolaires transférés, 642 900,78 euros par an, valeur 2008.

- *Transport des élèves handicapés*

Le Département verse à la Communauté urbaine au titre de sa participation aux coûts des deux services de transports transférés (établissements E.A.P. Esperanza et E.A.P. Bellevue) 140 029,36 euros par an, valeur 2008.

- *Transports scolaires internes à la commune de Gémenos*

Le Département verse à la Communauté urbaine les compensations accordées antérieurement à l'année scolaire 2007-2008, au Syndicat Mixte des Transports des Cantons d'Aubagne et de Roquevaire en sa qualité d'organisateur délégué des transports scolaires internes à Gémenos.

Cette participation s'élèvera à un montant annuel de 29 609,78 euros, valeur 2008.